



Arrêté Municipal n°2025-036

Portant autorisation pour la pose d'un échafaudage, Rue de la Ferté, à hauteur du n° 04.

DÉPARTEMENT d'EURE-ET-LOIR

Arrondissement de CHARTRES

VILLE DE
MAINTENON

LE MAIRE DE LA VILLE DE MAINTENON,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande en date du 20 février 2025 présentée par l'entreprise COLOU sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage, dans le cadre de travaux de ravalement de façade, Rue de la Ferté, à hauteur du n° 04.

Considérant que pour le bon déroulement de ces travaux il y a lieu d'accorder une autorisation d'occupation du domaine public, Rue de la Ferté, à hauteur du n°04.

ARRETE

Article 01er : La pose d'un échafaudage, réalisée par l'entreprise COLOU pour permettre des travaux de rénovation de toiture, est autorisée sur le domaine public le long du bâtiment situé 04 rue de la Ferté, du 24 février 2025 et ce jusqu'au 04 mai 2025 inclus.

Alinéa 1 : L'échafaudage devra présenter toutes les normes de sécurité requises, notamment contre la projection de matériaux sur les usagers de la voie publique par la pose d'un filet de protection.

Article 02 : Durant la même période, le stationnement sera interdit à hauteur du chantier. Un chemin piétonnier devra être matérialisé.

Article 03 : La protection contre les projections et la chute de matériaux devra être assurée. La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise COLOU.

Article 04 : Aucun stockage des matériaux ne sera toléré sur le domaine public.

Article 05 : L'entreprise COLOU s'engage à maintenir pendant les jours ouvrables, comme dimanches et jours fériés l'entretien de la signalisation. L'entreprise COLOU veillera à respecter les horaires de chantier en application de l'arrêté préfectoral portant réglementation de la lutte contre le bruit.

Article 06 : L'entreprise COLOU devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes circulant à la hauteur du chantier.

Article 07 : Il appartiendra au responsable des travaux de procéder à la remise en état des lieux dès l'achèvement des travaux, sous peine de poursuites.

Article 08 : Cette autorisation est précaire et révoquée à tout moment suivant les besoins et à la demande des Services de la Municipalité.

Article 09 : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'Arrêté Municipal précité portant règlement de voirie.

Article 10 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maintenon, le 20 février 2025

Le Maire,

Thomas LAFORGE

